

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





0 6 JUIN 2019

Greffe

N° d'entreprise :

427 838 510

Nom

(en entier) : Centrale des métiers de Liège

(en abrégé): CDM Liège

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Quai banning 6, 4000 Liège

Objet de l'acte : Constitution et désignation des administrateurs

Les fondateurs soussignés :

La REGION WALLONNE - Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche, ayant son siège Place de la Wallonie, 1 - 5100 JAMBES

Et

L'UNIVERSITE DE LIEGE

Etablissement public d'Etat, ayant son siège à 4000 LIÈGE, place du XX Août, 7, jouissant de la personnalité civile en vertu de la loi du 5 juillet 1920, immatriculé auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0325.777.171, représenté par Monsieur Pierre WOLPER, Recteur ;

Εt

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le FOREM, organisme de droit public créé par le décret du 06 mai 1999, tel que modifié ultérieurement, dont le siège est établi Boulevard Joseph Tirou 104 à 6000 CHARLEROI, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale;

Réunis en assemblée générale le 17 mai 2019, tous déclarent vouloir constituer une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des associations, dont les statuts sont les suivants :

TITRE I- DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Dénomination

L'Association prend pour dénomination « Centrale des Métiers de Liège A.S.B.L. » (en abrégé « CDM Liège »).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'A.S.B.L. Centrale des Métiers de Liège mentionneront la dénomination de l'Association, sa forme légale, l'indication précise de son siège, son numéro d'entreprise, les termes « Registre des personnes morales » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale et le cas échéant, son adresse électronique et son site internet.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé dans la Région wallonne. Il est établi Quai Banning 6 à 4000 LIEGE.

Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Région wallonne, par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

modification emporte dépôt des statuts modifiés, coordonnés au greffe du Tribunal de l'entreprise territorialement compétent.

Article 3 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises par la loi.

TITRE II - DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 - Objet et buts de l'Association

L'Association a pour objet de proposer une offre de services d'orientation et de conseils tout au long de la vie, axée sur le multi-partenariat et la neutralité, en intégrant des approches et méthodes diversifiées, en ce compris un volet de soutien à l'esprit d'entreprendre. Elle contribuera à la promotion des métiers techniques, technologiques et d'avenir en intégrant les évolutions que les nouvelles technologies numériques induisent au sein des métiers et aux filières neuves qu'elles font émerger, à l'organisation d'événements et, d'une manière générale, à la mise en œuvre de toute animation et/ou promotion visant la réalisation de ces objectifs.

Dans ce contexte, l'Association poursuit une mission de renforcement des secteurs économiques porteurs pour la Région, confrontés aux métiers en émergence et à l'acquisition de compétences nouvelles qui en découlent.

L'Association a pour objectifs :

•d'officier, via les approches appropriées aux différents publics et en exploitant, notamment, le canal numérique, comme acteur de référence pour l'information et l'orientation sur les métiers et les filières d'enseignement et de formation qui y conduisent, de sorte à permettre à tout citoyen, quels que soient son âge et son profil, de poser des choix réfléchis en termes d'orientation professionnelle et scolaire, de formation et d'emploi ;

•de créer des liens forts entre les jeunes, le monde des entreprises et leur région ;

•de participer à réduire l'écart entre la demande et l'offre d'emploi, notamment au travers d'activités de sensibilisation et de promotion des métiers, en particulier techniques et/ou technologiques ;

 de participer à diffuser une veille sur l'évolution des métiers et des nouveaux besoins de compétences qui en découlent;

•de participer à ce que l'offre de formation réponde aux besoins des opérateurs économiques locaux via des actions de sensibilisation et d'information;

•de favoriser la formation initiale et continue des élèves, des étudiants, des apprenants en alternance, des demandeurs d'emploi, des travailleurs, cadres et chefs d'entreprise, des enseignants et des formateurs dans les métiers techniques et/ou technologiques, les métiers en pénurie et les métiers d'avenir ainsi que pour les fonctions managériales, organisationnelles et entrepreneuriales ;

 de valoriser et promouvoir les métiers en pénurie et en émergence, en particulier ceux à caractère technique et/ou technologique;

•de favoriser la diversité et de promouvoir l'égalité des chances dans l'accès aux métiers et aux formations.

Pour remplir ses missions, l'ASBL peut accomplir tous les actes et développer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser, prêter tout concours ou s'associer à des organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant contribuer à la poursuite de ses objectifs.

L'Association pourra, le cas échéant, louer des espaces à des tiers et gérer des infrastructures.

TITRE III - DES MEMBRES

Article 5 - Qualité de membre

L'Association est composée de membres dont le nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Les membres jouissent uniquement des droits et sont uniquement tenus à des obligations, qui leur sont explicitement attribués par les présents statuts.

Les modalités de l'exercice de ces droits ou obligations pourront être précisées dans un Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 6 — Acquisition et perte de la qualité d'organisme membre

- § 1er. La qualité de membre est conférée de plein droit aux organismes fondateurs de l'Association, représentés par des personnes physiques agissant au nom et pour le compte des fondateurs, à savoir :
 - -le FOREM, représenté par 5 représentants ;
 - -l'Université de Liège, représentée par 5 représentants ;
 - -la Région wallonne, représentée par 5 représentants, désignés par le Gouvernement wallon.

Elle est également conférée de plein droit aux organismes qui seront admis ultérieurement à cette qualité par le Conseil d'administration dans le respect des conditions fixées aux alinéas suivants.

Peut ainsi devenir membre, toute entité publique ou privée dont l'objet, la nature, le secteur ou les activités sont considérées par le Conseil d'administration comme compatible avec l'objet de l'Association et qui, présentées par au moins deux autres membres, sont admises par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix en présence et représentées.

En vertu de l'article 2.5, §2 du Code des Sociétés et des associations, une cotisation d'un montant annuel maximal de 5 000 € peut être demandé aux membres de l'ASBL, à l'exception des membres fondateurs. Ce montant peut être indexé sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Chaque membre désigne la ou les personnes physiques chargée-s de le représenter et d'exercer ses droits au sein de l'Association, étant entendu que si elle désigne plusieurs personnes, le vote ne pourra pas être divisé.

- §2. La qualité de membre se perd à la suite de la faillite, de la démission ou de l'exclusion du membre.
- §3. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant, par lettre recommandée, leur démission au Président du Conseil d'administration. La démission prend cours le 1er jour du mois qui suit la notification de la décision de démission du membre.

Le membre est réputé démissionnaire de plein droit lorsque l'Assemblée générale constate dans son chef, une absence non justifiée à trois réunions consécutives de l'Assemblée générale ordinaire.

§4. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées et à condition que les 2/3 de ses membres soient présents ou représentés.

Sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un organisme membre :

- -le non-respect de la loi, des statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- -les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance :
- -les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association.

Toute exclusion sera cependant réputée nulle si une des dispositions formelles suivantes n'a pas été appliquée :

- -l'exclusion du membre doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statuant sur son cas ;
- -le membre concerné doit être avisé par le Conseil d'administration de l'intention d'exclusion, par courrier recommandé adressé dans le délai d'un mois précédant la date fixée pour réunir l'Assemblée générale statuant sur son cas ;
- -le Conseil d'administration doit entendre le membre exclu, au moins une semaine avant la date fixée pour réunir l'Assemblée statuant sur son cas.

L'exclusion prend effet le jour de la décision de l'Assemblée générale et est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

§5 Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui statuera sur son cas, l'adhésion d'un membre lorsque son représentant s'est rendu coupable de manquement grave à la Loi ou aux statuts.

La suspension de la qualité de membre est signifiée à l'organisme membre par lettre recommandée. Cette suspension peut toutefois être levée sur la base de la désignation d'un autre représentant de l'organisme.

Article 7 — Droits sur l'avoir social

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale) n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire ou liquidation ou cotisation versée.

Article 8 — Tenue du Registre des membres

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9.3 du Code des Sociétés et des associations.

Article 9 — Obligations des membres

Sans préjudice des articles 2.2 et 2.20 et 2.22 du Code des Sociétés et des associations, les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

TITRE IV - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 — Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Article 11 — Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1.les modifications des statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des Administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3.le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4.la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
 - 5. l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6.la dissolution volontaire de l'Association;
 - 7.les exclusions d'un membre ;
- 8.la création d'organes subsidiaires qui paraîtralent utiles pour réaliser le but et la mission à confier à ces organes, ainsi que leurs pouvoirs ;
- 9.la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 12 — Convocation

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale ordinaire par le Président du Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire sera signée par le Secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 13 - Délibération et vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'Association.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, à l'exception des majorités spéciales prévues par la loi ou les présents statuts. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres effectifs sont présents ou représentés et pour autant que chaque fondateur soit au moins représenté par un membre.

Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, pour autant que le texte du présent alinéa et l'indication qu'il sera appliqué figurent à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour qu'avec l'agrément préalable et unanime des membres effectifs présents et représentés et pour autant que chaque fondateur soit au moins représenté par un membre.

Article 14 — Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par un Vice-Président.

Article 15 — Registre des procès-verbaux et publicité

Les procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que tous les extraits à délivrer à des tiers, sont signés par le président et un administrateur, ou à défaut par un vice-président et un administrateur.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de l'Association et peuvent y être consultés par tous les membres, et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

TITRE V - DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 16 - Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 13 administrateurs, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans et en tout temps révocables par elle. Le Conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- -1 Président désigné par le Gouvernement wallon ;
- -4 Administrateurs représentant le FOREM dans ses missions de Service public de l'Emploi et de la Formation et dans ses composantes territoriales, à savoir la Direction territoriale Liège-Huy-Verviers et la Direction territoriale du Luxembourg;
- -3 Administrateurs représentant le Pôle Académique Liège-Luxembourg, dont 1 Administrateur au moins représentant l'Université de Liège et 1 Administrateur représentant la SCES Job@Skills;
- -2 Administrateurs représentant respectivement l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale ;
 - -1 Administrateur représentant l'IFAPME;
 - -1 Administrateur représentant la SOWALFIN;
 - -1 Administrateur représentant Meusinvest.

Le Conseil d'administration peut désigner, en son sein, un maximum de 2 vice-Présidents.

Peuvent siéger au Conseil d'administration, en tant qu'observateurs, le Directeur général de l'Association et un représentant de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche,

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service Public de Wallonie, ci-après dénommée la DGO6.

Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois.

Article 17 - Emoluments, frais

Sans préjudice à d'éventuels remboursements de frais exposés pour le compte de l'ASBL, les mandats d'administrateur, vice-Présidents et Président s'exercent à titre gratuit.

Article 18 - Perte de la qualité d'administrateur

Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin par le décès, la démission ou la révocation. Tout administrateur peut faire part de sa démission par courrier recommandé adressé au Président du Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit l'administrateur qui, pour une raison quelconque, perd la qualité de membre de l'Association.

Article 19 — Incompatibilité et conflit d'intérêt

- §1er. Il y a incompatibilité entre toute fonction d'administrateur et tout statut permanent, non accessoire, rémunéré par l'Association.
- §2. Les administrateurs s'abstiennent de participer à toutes délibérations ou à tous votes intéressant leur conjoint, parent ou allié jusqu'au troisième degré.
- §3. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.
- Si l'association, à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du Code des Sociétés et des associations, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.
- Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des Sociétés et des associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Les alinéas 1 à 4 ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20 - Vacances de poste

En cas de vacance de poste d'administrateur en cours de mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 — Réunions et convocations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois que trois administrateurs en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Président ou le Secrétaire par simple lettre ou courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration.

Si, exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite session.

Lorsque l'urgence le justifie, le Conseil d'administration peut délibérer par téléconférence ou par voie électronique Dans ce demier cas, les administrateurs doivent disposer d'un minimum de 3 jours calendrier pour répondre. Les décisions sont alors prises à l'unanimité. Ils peuvent répondre en donnant procuration à un autre administrateur. Si un administrateur a accusé réception du courriel de délibération mais n'y répond pas, il sera considéré comme s'étant abstenu. Une copie des courriels de délibération et des réponses apportées figurera dans le registre des décisions du conseil.

Article 22 - Quorum et vote

- § 1er. Chaque administrateur peut se faire représenter par un membre du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant être porteur que d'une procuration.
 - § 2. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le processus de décision au Conseil d'administration requiert le consensus des membres présents.

Si un tel consensus ne peut être atteint, une majorité simple des voix en présence ou représentées est requise pour l'adoption de ces décisions, pourvu qu'au moins un administrateur représentant chacun des membres fondateurs soit favorable à la décision. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Tout vote a lieu par appel nominal, oralement.

§ 3. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et pour autant que chaque fondateur soit au moins représenté par un administrateur.

Si ces quorums ne sont pas atteints, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à sept jours d'intervalle. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, pour autant que le texte du présent alinéa et l'indication qu'il sera appliqué figurent à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour qu'avec l'agrément préalable et unanime des administrateurs présents et représentés et pour autant que chaque fondateur soit au moins représenté par un administrateur. Les résolutions sur ces points sont prises conformément au § 3.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président, le Secrétaire et tout administrateur qui, ayant pris part à la décision, le demande. Elles sont inscrites dans un registre conservé au siège social de l'Association.

Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, sans déplacement, du registre.

Article 23 — Compétence

§1 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés, par la loi ou les présents statuts, à l'Assemblée générale.

§2 Le Conseil d'administration est chargé de constituer un Comité d'orientation, tel que prévu au titre VI, article 28, ainsi que tout autre comité qu'il jugerait nécessaire de constituer pour mener et développer les activités de l'Association. Les composition, rôle et missions de ces comités sont définis par le Conseil d'Administration.

Article 24 — Gestion journalière

La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le Conseil d'administration à une personne qui ne peut faire partie du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale de l'ASBL et est appelée Directeur général.

Le cas échéant, le Directeur général peut être détaché, chargé de mission ou mis à disposition par un des fondateurs de l'ASBL.

Outre la gestion journalière, le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur général les pouvoirs suivants, énumérés limitativement :

-engager l'Association pour des montants dont les limites sont fixées par le Conseil d'administration ;

-diriger la gestion des ressources humaines engagées en vue de la réalisation des missions de l'Association, sous le contrôle du Conseil d'administration. Y compris l'engagement et le licenciement de personnel, conformément aux choix stratégiques opérés par le Conseil d'administration;

-représenter l'Association, pour les démarches à entreprendre auprès de la Banque-Carrefour des entreprises, du registre du commerce compétent ainsi que du greffe du Tribunal de commerce de Liège ;

-agir en qualité de fonctionnaire dingeant lors de la passation de commandes sujettes à la législation des marchés publics.

Le Directeur général est observateur au Conseil d'administration sans voix délibérative.

Au surplus, le Conseil d'administration peut désigner en son sein un Bureau et fixer les missions et décisions qu'il lui délègue, sans préjudice des présents statuts.

Article 26 — Pouvoirs de représentation

Hormis les actes de gestion journalière et les délégations spéciales, tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procuration spéciale, signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-àvis d'un tiers.

Le Conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Président du Conseil d'administration et deux administrateurs, sur les poursuites et diligences d'un administrateur qui est délégué à cet effet.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 27 — Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils sont responsables, vis-à-vis de l'association, de la bonne exécution de leur mandat.

Les administrateurs disposent en outre d'une assurance « administrateur », conclue et prise en charge par l'Association.

TITRE VI - DU COMITE D'ORIENTATION

Article 28 - Rôle, composition

Pour accompagner et assurer la réussite des objectifs assignés à l'Association, le Conseil d'administration procède à la création d'un comité d'orientation et d'autant de comités que nécessaire au développement des activités présentes ou futures de l'Association.

Le Comité d'orientation est notamment composé de représentants des partenaires sociaux ainsi que de personnalités représentatives du tissu socio-économique local.

Le Directeur général assiste, sans voix délibérative, à la tenue des réunions de chaque Comité.

Sur invitation de chaque Comité, des personnes étrangères à l'Association peuvent assister, sans voix délibérative, à la tenue des réunions dudit Comité.

Les rôle, missions et composition de chaque comité sont précisés par le Conseil d'administration.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 — Règlement d'Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur est présenté, par le Conseil d'administration, pour approbation, à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution de l'Association pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 31 — Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux articles 3.47 et 3.48 du Code des Sociétés et des associations.

Article 32 --- Les documents comptables

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33 — Commissaires réviseurs

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et des opérations à y constater au regard de la loi et des présents statuts, sera confié à un commissaire réviseur choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. La rémunération accordée au Commissaire réviseur sera, le cas échéant, fixée au barème en cours de l'exercice de sa mission.

À tout moment, sur simple avertissement écrit adressé au Conseil d'administration moyennant un préavis de 15 jours calendrier, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, mandatés par un ou des membres effectifs, peuvent avoir accès au siège de l'Association et à tous les documents qui y sont conservés, en ce compris les comptes annuels, afin de réaliser un contrôle de l'utilisation des deniers publics par l'Association.

Article 34 — Libéralités, subsides

L'Association est habilitée à solliciter et à recevoir tous subsides pour l'accomplissement de sa mission, en ce compris au niveau des fonds sociaux européens et des fonds européens de développement régional.

Le Président et un administrateur sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas

100.000,00 EUR.

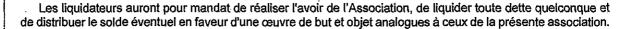
Article 35 - Juridictions compétentes

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les membres et l'Association pendant la durée de l'Association ou pendant la période de liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 — Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Réservé au Moniteur belge



Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9, §1er du Code des Sociétés et des associations.

DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS:

L'assemblée générale réunie ce 17 mai 2019 a, après avoir adopté les statuts, décidé à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administraturs suivants qui acceptent ce mandat :

CASTAGNE Thierry Rue du Chevalet 13, 1348 Louvain-la-Neuve

DEMARET Eric Rue A. Braas, 30 - 4317 FAIMES BARBET Stéphanie Rue d'Etalle, 35 6700 FOUCHES

YERNA Raymonde Chaussée de Ramioul 103, 4400 FLEMALLE CORBESIER Laurent Rue Victor Fortomme 35, 4240 ROUVREUX

WOLPERPierre Université de Liège, Place du XX Août 7, 4000 Liège

LODEZ Alexandre Chaussée de Spa 88, 4910 Theux
HAUBRUGE Eric Le Geronsart 15, 1475 Walhain
AERTS BANCKEN Fabrice Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

ANZALONE Salvatore RUE FAYS 12 4540 AMAY

ZIMMER Françoise Rue de l'enseignement 9A, 4140 Sprimont

DI BARTOLOMEO Jean-Pierre Rue Albert Pirson, 43 ~ 4540 Amay JAVAUX Jean-Michel Rue du Château 10 à 4540 Amay

Pierre Wolfer Administration

> Ene Demanet administratour

They CASMONE President